



Féchy, le 26 février 2024

CONSEIL GÉNÉRAL
FÉCHY

RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Au sujet du préavis municipal N° 1/2024 relatif au règlement du personnel communal de Féchy.

Au Conseil Général de Féchy,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La Commission de gestion et des finances (COGEFIN), composée de Monsieur Tobias MEYER, président, Mesdames Esther GAILLARD et Christine KAESERMANN, Messieurs Thomas VON ARX, Philippe HAHN, Alexandre HORVATH et Rolf WEBER, membres, et Messieurs Pierre PILLOUD et Roger WALDER, suppléants, s'est réunie le 26 février 2024 afin d'étudier le préavis municipal N° 1/2024.

M. Andreas MEYER, Syndic, et Mme Francine DUPUIS, Municipale, étaient présents pour nous présenter ce préavis portant sur le règlement du personnel communal de Féchy et répondre à nos sollicitations.

Après le refus du préavis par le Conseil général en décembre 2022 et les échanges qui ont suivi entre des membres de la COGEFIN et le Syndic, il avait été convenu que la municipalité présenterait le projet du règlement modifié pour consultation avant sa rédaction définitive et présentation au conseil.

Ce travail préliminaire aurait permis à la commission de nommer les difficultés et incohérences du document. Une relecture approfondie aurait été nécessaire du point de vue de la grammaire et de la syntaxe. La COGEFIN a reçu le préavis sans cette consultation.

Dans sa séance du 26 février 2024, la COGEFIN a donc formulé de nombreuses remarques, lesquelles ont pu être partagées par la délégation de la Municipalité. Dans ce sens, il a été convenu que la Municipalité reprennent la plupart des points pour proposer des amendements au Conseil général. (cf. Annexe 1)

Nous observons également, dans l'article 14, paragraphes 2 et 3, une fourchette de 80% à 100%, pour la perte de gain. Nous faisons remarquer au conseil que ce taux est généralement fixe dans un contrat d'assurance 'perte de gain'.

Enfin, la COGEFIN estime une fois de plus que la liste des fonctions relatives au personnel manque de précisions. Par conséquent, la grille des salaires comporte une certaine opacité quant au regroupement des classes. Nous regrettons que rien n'ait été modifié depuis nos échanges avec la délégation de la Municipalité et recommandons une liste de fonctions et des échelles plus en ligne avec celles du canton de Vaud.

Après discussions et délibérations, la COGEFIN vous propose d'approuver, à l'unanimité, sous condition d'approbation de tous les amendements, l'objet du préavis N° 1/2024.

Ainsi, la COGEFIN propose les amendements suivants :

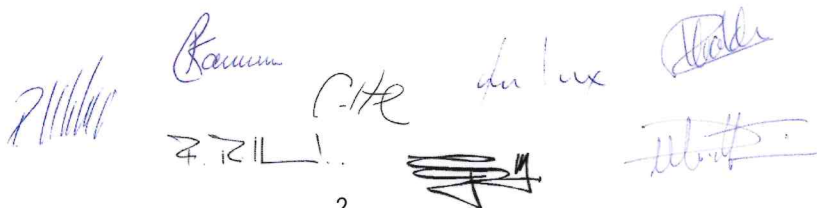
- La suppression de l'article 12 : 'Les collaborateurs reçoivent les allocations familiales, de naissance ou d'adoption fixées en vertu des lois fédérale et cantonale sur les allocations familiales et de leurs dispositions d'application. La Municipalité peut accorder un montant supérieur qui sera indiqué dans la directive'. Les lois fédérales et cantonales régissent les allocations familiales et l'allocation de naissance. Le montant du canton de Vaud étant plus généreux que celui octroyé par la Confédération, nous n'estimons pas nécessaire que la commune donne davantage d'allocation à cet effet. La directive municipale doit être adaptée en conséquence.
- L'article 21, alinéa 2), concernant les jours fériés supplémentaires, est reformulé comme suit : 'en plus des jours fériés légaux, les collaborateurs ont également congé le 26 décembre ainsi que les après-midis des 24 et 31 décembre'. De plus, suite à une réflexion, nous proposons la suppression des congés du vendredi de l'Ascension et du jour supplémentaire en cas de 1^{er} août tombant sur un jour de weekend, compte tenu que ces jours ne sont pas des jours de congé officiel dans le secteur public.

Pour la Commission de gestion et des finances,

Le Président



Les Membres



Annexe 1 : amendements de la Municipalité

Art. 1 – retrait de 'hommes et 'femmes'

Art. 9 – remplacement de 'en tout temps' par 'périodiquement'.

Art.11, alinéa 3a) – remplacement de 'sera prévu' par 'est prévu' et 'sera fixé' par 'est fixé'.

Art. 33. Alinéa 1) – retrait de 'indexées chaque année'.

Art. 42. – ajout de 'chaque employé doit être informé de la personne de référence à disposition' en fin d'article.

Annexe 1 – remplacement de 'ce constat devrait' par 'ce constat doit'.

Liste des fonctions – ajout après 'note' : 'pour des raisons de clarté' et retrait de 'chaque poste peut cependant être occupé par un homme ou une femme'.